

# LE DROIT À L'IMAGE DES PERSONNES ET DES BIENS

FICHE JURIDIQUE n°6

---

## LE DROIT À L'IMAGE DES PERSONNES

- INTRODUCTION
- LE DROIT À L'IMAGE DES PERSONNES

## LE DROIT À L'IMAGE DES BIENS

- L'IMAGE DES IMMEUBLES
- L'IMAGE DES ŒUVRES D'ART

# LE DROIT À L'IMAGE DES PERSONNES

## » INTRODUCTION

Par droit à l'image on entend le droit d'autoriser ou non la fixation et la représentation d'une image. Ce droit peut porter aussi bien sur l'image des personnes que des biens. En outre il est important de préciser que le droit à l'image porte aussi bien sur l'image plastique que sur l'image sonore.

## » LE DROIT À L'IMAGE DES PERSONNES

Le droit à l'image est un attribut de la personnalité, c'est une extension de la personnalité comme l'est aussi le droit au respect de la vie privée (article 9 du Code civil). Ainsi, le droit au respect de la vie privée permet à toute personne de **s'opposer à la diffusion**, sans son autorisation, de son image (TGI, Paris, 24 Nov. 1997). Cela comprend l'image des personnes mais aussi leurs noms et prénoms, leur voix... Il a ainsi été reconnu que « la voix constitue l'un des attributs de la personnalité et peut bénéficier de la protection instituée par l'article 9 dans la mesure où une voix caractéristique peut être rattachée à une personne identifiable » (CA Pau, 1re ch., 22 janv. 2001, n° 99/00051). L'utilisation des attributs de la personnalité d'autrui suppose donc l'autorisation expresse de la personne si elle est majeure et capable ou des parents ou tuteurs pour les mineurs et/ou incapables juridiques. La possibilité d'une cession de droits à l'image est ainsi reconnue, à titre gracieux ou onéreux. Les dispositions de l'art. 9 relèvent alors de la liberté contractuelle, à l'exclusion notamment des dispositions propres à la propriété intellectuelle (Civ. 1<sup>re</sup>, 11 déc. 2008).

Par ailleurs, **la forme de l'autorisation est libre** et celle-ci peut être orale ou tacite, la cession de droit à l'image relevant du domaine de la liberté contractuelle (Civ. 1<sup>re</sup>, 7 mars 2006, Cass, 1<sup>ere</sup> civ, 11 déc. 2008). Une autorisation tacite suppose néanmoins des faits matériellement vérifiables attestant que le titulaire du droit à l'image a accepté la captation de son image mais également l'usage qui en sera fait.

En effet, le seul fait d'accepter d'être filmé par un professionnel n'emporte pas abandon des droits sur l'image (C. Paris (1<sup>re</sup> ch., sect. B), 17 juin 2005).

Pour des raisons de preuve, le consentement doit être réalisé par écrit. La charge de prouver l'autorisation incombe en effet à celui qui l'allègue (TGI Seine, 3<sup>e</sup> ch., 25 juin 1966).

L'autorisation donnée doit avoir un objet spécifique, déterminé et assorti de limites. Cette exigence est regardée largement par la jurisprudence et il suffit d'exclure certaines modalités d'exploitation pour que le juge considère que l'engagement n'a pas une portée illimitée. Ainsi, un mannequin est lié d'une manière irrévocable par son consentement à ce que des photographies puissent servir à des fins commerciales, selon tout procédé, sur tout support, sans limitation de durée ni de lieu, l'acte interdisant néanmoins les formules d'exploitation susceptibles de préjudicier au modèle (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 28 janv. 2010, n° 08-70.248, Bull. civ. I, n° 21, RJPf 2010-4/17, obs. Putman E., RTD civ. 2010, p. 299, obs. Hauser J.).

Il faut surtout distinguer clairement le droit à la captation des attributs de la personnalité (photographie, vidéo, enregistrement audio, etc.) et le droit d'exploitation des enregistrements réalisés. Il faut alors détailler les exploitations prévues, toute exploitation non prévue supposant une nouvelle autorisation. À titre d'exemple, l'assentiment d'un fonctionnaire de police à être filmé dans l'exercice de ses fonctions en vue d'un reportage diffusé sur une chaîne de télévision ne peut valoir accord tacite pour la divulgation de ses nom et grade (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 4 nov. 2011, n° 10-24.761, Bull. civ. I, n° 196, RLDC 2012/89, n° 4505, obs. Pouliquen É., JCP G 2012, n° 4, 71, obs. Loiseau G., Comm. com. électr. 2012, comm. 33, obs. Lepage A.).



Image: Freepick.com/dooder

## EXCEPTIONS AU DROIT A L'IMAGE

Le droit à l'image suppose que la personne soit identifiable. Ainsi, à défaut de possibilité d'identification de la personne représentée, l'atteinte à la vie privée et à l'image n'est pas constituée. Il peut s'agir de personne masquée (Civ. 1<sup>re</sup>, 21 mars 2006) ou d'image de faible qualité (5 avr. 2012 : taille très réduite et d'une mauvaise définition, 10 sept. 2014, image de mauvaise qualité rendant impossible l'identification de la personne).

Le droit au respect de l'intimité de la vie privée peut se heurter aux droits d'information du public et de la liberté d'expression garantis par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le cas échéant, il revient au juge de dégager un équilibre entre ces droits antagonistes qui ne sont ni absolus, ni hiérarchisés entre eux, étant d'égale valeur dans une société démocratique (Paris, 19 déc. 2013). La Cour européenne des droits de l'homme a établi que pour procéder à la mise en balance des droits en présence, il y a lieu de prendre en considération la contribution de la publication incriminée à un débat d'intérêt général, la notoriété de la personne visée, l'objet du reportage, le comportement antérieur de la personne concernée, le contenu, la forme et les répercussions de ladite publication, ainsi que, le cas échéant, les circonstances de la prise des photographies (CEDH 10 nov. 2015).

Si le droit à l'information s'applique le plus souvent à des travaux journalistiques il est également applicable en matière de film documentaire. La Cour d'Appel de Paris a ainsi refusé d'agréer les prétentions du demandeur se prévalant de son droit à la vie privée suite à la diffusion du documentaire-fiction. La Cour de cassation estime également que le respect de la vie privée s'impose avec davantage de force à l'auteur d'une œuvre romanesque ou de fiction qu'aux journalistes (Cass. 1<sup>re</sup> civ. 9 juill. 2003, Chandernagor et Figaro c/ Vallet, Legraverend).

Il est important de rappeler qu'en matière de conciliation entre le droit à la vie privée et la liberté d'expression et le droit à l'information il s'agit toujours de décisions extrêmement subjectives, ce qui rend difficile d'appréhender l'issue possible d'une contestation de la part des intéressés. Il est nécessaire de procéder à une analyse de chaque situation au cas par cas et de se faire accompagner, le cas échéant, par un conseil juridique.

## SANCTIONS

La violation du droit à l'image est sanctionnée par des dommages et intérêts soit sur le fondement de la responsabilité civile délictuelle (absence de contrat de cession de droit à l'image) soit sur le fondement de la responsabilité contractuelle (manquement aux dispositions d'un contrat de cession de droit à l'image).

L'article 9 alinea 2 prévoit également que les juges peuvent prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé. Il peut s'agir notamment de l'interdiction de diffusion d'un film.

Le Code pénal prévoit des sanctions particulières en cas d'atteinte au droit à l'image des personnes.

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui en captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ou en fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé et de conserver, porter ou laisser porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou d'utiliser de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document ainsi obtenu. Il faut noter toutefois que si les personnes représentées ne se sont pas opposées à la captation de leur image, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, leur consentement est présumé (article 226-1 et 2 du Code pénal).



Image: Freepick.com/dooder

# LE DROIT À L'IMAGE DES BIENS

## » L'IMAGE DES IMMEUBLES

### BIENS VISIBLES SANS L'AUTORISATION DE LEUR PROPRIÉTAIRE

L'article 544 du Code civil dispose que « **la propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue**, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements ».

L'expression « de la manière la plus absolue » emmène l'idée d'**exclusivité**. Or c'est bien sur cette idée d'exclusivité que repose la notion de droit à l'image des biens. Dans cette conception, la cour de cassation a jugé, le 10 mars 1999, que la reproduction, sous la forme de cartes postales, d'un café situé en Normandie sur une plage de débarquement, et réputé être la première maison française libérée en 1944, devait être protégé par le droit à l'image des biens et le droit de propriété du propriétaire foncier. Cependant, la jurisprudence est par la suite venue limiter très fortement ce droit à l'image des biens. Il a d'abord été entendu que l'exploitation commerciale de l'image d'un bien ne constitue pas en soi une atteinte au droit de jouissance, l'atteinte n'est avérée qu'en cas de « trouble certain au droit d'usage ou de jouissance des propriétaires » (Cour de Cassation, Chambre civile 1, du 2 mai 2001, 99-10.709, l'îlot du Roch Arhon).

Ensuite, la Cour de cassation est allée plus loin en établissant que « le propriétaire d'une chose ne dispose pas d'un droit exclusif sur l'image de celle-ci ; il peut toutefois s'opposer à l'utilisation de cette image par un tiers lorsqu'elle lui cause un trouble anormal » (Cour de Cassation, Assemblée plénière du 7 mai 2004, 02-10.450, Hôtel de Girancourt). Dès lors, le fondement de l'article 544 du Code civil est abandonné au profit de l'article 1240 du code civil (anc.) 1382 afin de caractériser le trouble anormal. Il peut s'agir notamment d'une atteinte à la vie privée ou encore d'une concurrence déloyale. Enfin, le Conseil d'État a jugé qu'il en allait de même pour les biens du domaine public et a précisé que l'usage de l'image des biens publics échappe à tout contrôle administratif préalable (CE 13-4-2018 n°397047, Etablissement public du domaine national de Chambord c/ Société Kronenbourg). **Le propriétaire ne peut donc pas, par principe, s'opposer à ce que l'on fixe l'image de son bien quand celui-ci est visible de tous.**

### BIENS VISIBLES UNIQUEMENT AVEC L'ACCORD DU PROPRIÉTAIRE

Il en va bien autrement quand le bien n'est visible **qu'avec l'accord préalable du propriétaire**. Ce cas de figure se présente lorsque les biens immobiliers sont isolés et inaccessibles depuis le domaine public ou lorsque les biens mobiliers se trouvent

à l'intérieur des villas. Puisque le droit de propriété confère au propriétaire un droit exclusif, c'est à dire le droit d'exclure tout empiètement sur sa propriété, il peut parfaitement interdire à quiconque de pénétrer dans son domaine ou dans sa maison. Il peut également interdire la réalisation, publication et diffusion d'images représentant son bien. Les prises de vue aériennes permettent et facilitent la réalisation de l'image d'un bien sans l'autorisation du propriétaire des immeubles. Si le propriétaire n'exploite pas l'image du bien, la prise de vue qui en est faite est une atteinte au respect de sa vie privée. A contrario s'il exploite l'image de son bien, c'est à dire s'il la diffuse au public et/ou la commercialise, il ne pourra s'opposer à ce que d'autres personnes réalisent des images de son bien en vue de les exploiter à leur tour. Cela se justifie au regard du **principe de la liberté de commerce et d'industrie**. Mais toute liberté a ses limites... C'est pourquoi le droit français reconnaît aux personnes le **droit au respect de la vie privée**.

#### REMARQUE

Au surplus des droits du propriétaire de l'immeuble, il peut exister des **droits d'auteur sur l'immeuble en faveur de l'architecte ou de l'artiste** l'ayant conçu.

La France a consacré à l'article L. 122-5 du CPI un droit de panorama, au titre duquel un ayant droit ne peut s'opposer aux « reproductions et représentations d'œuvres architecturales et de sculptures, placées en permanence sur la voie publique, réalisées par des personnes physiques, à l'exclusion de tout usage à caractère commercial ». Cette exception est limitée et écartée en cas d'usage commercial. Elle ne peut donc bénéficier aux sociétés de production et la jurisprudence ancienne devrait trouver à s'appliquer. Il a ainsi été jugé que peut constituer une contrefaçon une carte postale représentant un bâtiment si celle-ci « a pour objet essentiel la représentation de ce monument » (CA Paris du 23 octobre 1990). Cependant, la jurisprudence admet des exceptions au droit d'exploitation de l'architecte :

- **Une exception pour copie privée**, issue de l'article L. 122-5 du Code de la propriété intellectuelle, qui bénéficie aux particuliers réalisant des clichés ou enregistrements à des fins personnelles ou familiales.

- **Une exception fondée sur la théorie de « l'arrière plan » ou de « l'accessoire »** établie comme suit : échappe au grief de contrefaçon la représentation d'une œuvre située dans un lieu public lorsqu'elle est accessoire au sujet traité » (Civ. 1<sup>re</sup>, 15 mars 2005). Ainsi, il n'est pas nécessaire de rechercher l'autorisation de l'auteur quand l'œuvre figure en arrière-plan dans la scène d'un film. La reproduction est également libre quand l'œuvre considérée occupe une place très secondaire sur une photographie. Il s'agit de déterminer au cas par cas le caractère accessoire ou non de la représentation réalisée.

## » L'IMAGE DES ŒUVRES D'ART

**L'utilisation de l'image des œuvres d'art par la représentation ou la reproduction est soumise à l'autorisation préalable de l'auteur ou de ses ayants droit.** Cette utilisation doit se faire avec contrepartie. Cette contrepartie financière sera soit directement perçue par l'auteur ou ses héritiers soit par une des sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur. C'est par exemple le cas de l'ADAGP qui est la société française de gestion collective des droits d'auteur dans les arts visuels. L'ADAGP tient une base de données qui recense toutes les œuvres de ses artistes associés. Elle perçoit aussi toutes les rémunérations liées à l'utilisation des œuvres des auteurs qu'elle représente.

Chaque reproduction ou utilisation d'œuvre d'art sous quelque forme que ce soit doit être précédée de l'autorisation de son auteur ou de ses ayants droit. En effet « toute reproduction ou représentation d'une œuvre faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit est illicite » (art. L 122-4 du CPI).

Là aussi, une théorie de l'accessoire a été dégagée par la jurisprudence. Cela a notamment été le cas dans l'affaire « Être et avoir » dans laquelle la Cour de cassation a jugé que la représentation d'illustrations en arrière plan dans la classe représentée et de manière accessoire justifie que le droit patrimonial de l'auteur soit écarté (Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 12 mai 2011, n°08-20651). Il convient encore de réaliser une analyse au cas par cas afin de déterminer si une autorisation est nécessaire.



Image: Freepick.com/dooder

Cf : Code pénal, Code civil, Code de la propriété intellectuelle <http://www.legifrance.gouv.fr>  
Cf : Société de perception des droits d'auteur des Architectes : ADAGP, SAIF..

# Le droit à l'image des personnes et des biens

## Fiche juridique n°6

Réalisée en 2019 par Occitanie films,  
En collaboration avec le cabinet L Avocat,  
Avec le soutien de l'Union européenne (FEDER).

Remerciements : Eloïse Patocki-Tomas.



### Occitanie films

4 rue Castillon  
34000 Montpellier  
04.67.64.81.53

15 rue Rivals - BP83408  
31011 Toulouse Cedex 6  
05.61.13.55.61



[www.occitanie-films.fr](http://www.occitanie-films.fr)